

Quelle structure d'exploitation pour la production d'énergie photovoltaïque ?

© 17/06/2021 | 👤 Cogedis • 📄 Terre-net Média

L'activité de production d'énergie photovoltaïque n'est pas, par nature, une activité agricole mais commerciale, mais la loi autorise dans un certain cadre les sociétés civiles agricoles à exploiter des panneaux photovoltaïques. Dans ce contexte, comment choisir au mieux sa structure d'exploitation pour développer cette activité ?



Quelles questions se poser sur la structure d'exploitation pour la production d'énergie photovoltaïque ?
(©Pixabay)

Par nature, l'activité de production d'énergie photovoltaïque n'est pas agricole mais commerciale. La loi a néanmoins autorisé les sociétés civiles agricoles à exploiter des panneaux photovoltaïques installés sur des bâtiments qu'elles exploitent. Dès lors, il est nécessaire de s'interroger sur le point suivant : le projet est-il développé **au sein de la structure existante** ou est-il **externalisé dans une société de forme commerciale** dédiée ?

Lire aussi >> [ENR, services environnementaux... Faut-il revoir la définition de l'activité agricole dans le droit rural ?](#)

Au-delà des aspects économiques, l'analyse doit être menée sous différents angles tels que les autorisations d'urbanisme, la fiscalité applicable, le droit rural (bail rural), l'organisation juridique actuelle et future, la transmission de l'entreprise notamment.

L'objet social de la société civile agricole

L'objet social détermine les activités pouvant être réalisées par la société et fixe le champ d'action des dirigeants. Ainsi, si l'activité photovoltaïque est envisagée au sein de la société civile agricole, **une modification de son objet social** devra, le cas échéant, être effectuée.

A lire également >> [Energies renouvelables : main basse sur le photovoltaïque agricole ?](#)

La réglementation de l'urbanisme

À cet égard, outre le **zonage** (classement des parcelles dans les documents d'urbanisme), ce sont **l'importance, la puissance et la situation géographique** des installations qui vont déterminer le régime applicable. Ainsi, en fonction de ces éléments, l'opération ne nécessitera aucune formalité, ou supposera une déclaration préalable voire l'obtention d'un **permis de construire**.

Ainsi, pour une opération qui consiste à couvrir la toiture d'un bâtiment existant de panneaux solaires, une déclaration préalable est indispensable.

La réglementation fiscale (impôt sur le revenu et tva)

La fiscalité autorise la globalisation de l'activité photovoltaïque au sein des bénéficiaires agricoles (BA) sous réserve du respect de certains seuils ainsi qu'au niveau de la TVA. Attention d'une part il ne s'agit que d'une **tolérance fiscale** et d'autre part ce rattachement aux BA **exclut l'application de certains mécanismes telles que par exemple la déduction pour aléas (DPA), la déduction épargne de précaution (DEP)**.

Si la globalisation au sein de la société civile agricole a le mérite de la « simplicité » au départ, il convient cependant d'anticiper les implications possibles en cas d'évolutions, de modifications de la structure actuelle car la simplicité du début peut s'avérer trompeuse ou du moins **source de certaines difficultés** par exemple lors de la transmission de la société civile agricole.

Retrouvez [ici les autres articles](#) de notre partenaire Cogedis.

À propos de Cogedis

Cabinet d'expertise comptable et groupe multi-spécialiste du conseil en entreprises, **Cogedis** est implanté sur 33 départements du Grand Ouest et de la région parisienne, avec 900 collaborateurs. Le groupe intervient auprès de 19 000 clients dans de nombreux domaines : expertise comptable, conseil économique, financier, social, fiscal, juridique, ressources humaines, environnement, financement, prévoyance à la gestion de patrimoine et à la transmission/succession.

Plus d'informations : <https://www.cogedis.com>